

ENGLISH

ADMINISTRATEURS

Les vacances d'été sont une occasion d'apprendre.

Lisez la suite



ÉLÈVES | PARENTS | PERSONNEL ENSEIGNANT | ADMINISTRATEURS | LE MINISTÈRE | NOUVELLES

APPRENDRE EN ONTARIO

- Programmes préscolaires
- Éducation élémentaire et secondaire
- Apprentissages
- Collèges
- Collèges privés d'enseignement professionnel
- Universités publiques

SUJETS POPULAIRES

FOIRE AUX QUESTIONS

- Parents
- Personnel enseignant
- Élèves
- Administrateurs



PREMIER MINISTRE
DALTON MCGUINTY



UN ONTARIO FORT



LE COIN DES JEUNES

Politique/Programmes Note n° 132

Date d'émission : Le 7 mai 2003

En vigueur : Jusqu'à abrogation ou modification

Objet : **RECONNAISSANCE DES ACQUIS (RDA) POUR LES ÉLÈVES EXPÉRIMENTÉS : MISE EN ŒUVRE DANS LES ÉCOLES SECONDAIRES DE L'ONTARIO**

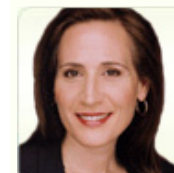
À l'attention des : Directrices et directeurs de l'éducation
Secrétaires des administrations scolaires
Directrices et directeurs des écoles secondaires
Directrices et directeurs des écoles provinciales et des écoles d'application
Directrices et directeurs des écoles privées inspectées
Directrice ou directeur du Centre d'études indépendantes

Introduction

La présente note fournit les lignes directrices destinées aux conseils scolaires¹ et aux écoles au sujet de la mise en œuvre de la section 6.6, « Reconnaissance des acquis », du document intitulé *Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année – Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999* (circulaire ESO), pour les élèves expérimentés² inscrits à des écoles secondaires de l'Ontario, y compris des écoles provinciales, des écoles d'application, le Centre d'études indépendantes et des écoles privées inspectées qui décident de mettre en œuvre la reconnaissance des acquis (RDA).

Les nouvelles exigences relatives à la reconnaissance des acquis énoncées dans la présente note entreront en vigueur le 1^{er} février 2004 et s'appliqueront aux deux groupes suivants d'élèves expérimentés :

1. les élèves expérimentés qui n'avaient pas fréquenté d'école secondaire



MINISTRE DE
L'ÉDUCATION
**Sandra
Papatello**

BIOGRAPHIES OFFICIELLES

- Ministre de l'Éducation
- Sous-ministre de l'Éducation

INSCRIVEZ-VOUS AU RÉSEAU ACCÈS

- Inscrivez-vous au Réseau de communication et de collaboration en matière d'éducation

POUR NOUS JOINDRE

ÉCOLES ET CONSEILS SCOLAIRES

ÉVÉNEMENTS DE LA VIE



Après le secondaire

PUBLICATIONS

RÉSULTATS



L'ONTARIO EN BREF

de l'Ontario avant le 1^{er} février 2004 et qui préparent le diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO) en vertu des exigences de la circulaire ESO;

2. les élèves expérimentés qui étaient *inscrits en tant qu'élèves d'une école de jour ordinaires* dans le système de l'éducation secondaire de l'Ontario et qui avaient été placés en 9^e année en 1999-2000 ou après, en 10^e année en 2000-2001 ou après, en 11^e année en 2001-2002 ou après, ou en 12^e année en 2002-2003 ou après, et qui reprennent leurs études en tant qu'élèves expérimentés le 1^{er} février 2004 ou par la suite afin d'obtenir leur DESO en vertu des exigences de la circulaire ESO.

Les groupes suivants d'élèves expérimentés peuvent obtenir des équivalences de crédits en vertu de la section 6.14, « Équivalences accordées à l'élève d'âge adulte », du document intitulé *Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur (7^e à 12^e année et CPO) – La préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1989*, éd. revue (circulaire EOCIS) :

3. les élèves expérimentés qui étaient inscrits auparavant dans le système de l'éducation secondaire de l'Ontario et qui avaient été placés en 9^e année avant 1999-2000, en 10^e année avant 2000-2001, en 11^e année avant 2001-2002, ou en 12^e année avant 2002-2003, et qui préparent le DESO en vertu des exigences de la circulaire EOCIS, *OU* les élèves expérimentés qui étaient *inscrits auparavant* dans le système de l'éducation secondaire de l'Ontario et qui préparent le diplôme d'études secondaires en vertu de la *Circulaire H.S.1*, 1979-1981;
4. les élèves expérimentés qui n'avaient pas fréquenté auparavant d'école secondaire de l'Ontario et qui étaient *inscrits en tant qu'élèves expérimentés* dans le système de l'éducation secondaire de l'Ontario avant le 1^{er} février 2004, qui avaient été placés en 9^e année en 1999-2000 ou après, en 10^e année en 2000-2001 ou après, en 11^e année en 2001-2002 ou après, ou en 12^e année en 2002-2003 ou après, et qui préparent le DESO en vertu des exigences de la circulaire ESO.

N. B. : Il appartient à la directrice ou au directeur d'école de déterminer si l'élève expérimenté était inscrit auparavant dans le système de l'éducation secondaire de l'Ontario (en vertu de la circulaire ESO, de la circulaire EOCIS ou de la *Circulaire H.S.1*, 1979-1981) en se fondant sur des preuves écrites d'une inscription antérieure (p. ex., le Bulletin scolaire de l'Ontario, le Relevé de notes de l'Ontario).

Si, après leur retour au sein du système de l'éducation secondaire de l'Ontario, les élèves expérimentés des groupes 3 et 4 *décident* de faire

COUP D'ŒIL



RECHERCHE EN ÉDUCATION



LIENS CONNEXES



OFFRES D'EMPLOI



obtenir leurs acquis et d'obtenir des crédits par le biais du processus de reconnaissance des acquis en vertu de la circulaire ESO, ces élèves devront satisfaire aux conditions d'obtention du diplôme en vertu de la circulaire ESO. Pour plus de précisions sur ces conditions, veuillez consulter la circulaire ESO, la circulaire EOCIS et l'**annexe 1** de la présente note.

La présente note décrit le processus de reconnaissance des acquis en vertu de la circulaire ESO, à moins d'indication contraire.

Processus de reconnaissance des acquis

La reconnaissance des acquis (RDA) est le processus officiel d'évaluation et d'allocation de crédits par lequel les élèves peuvent obtenir des crédits pour leurs acquis. Les acquis comprennent les connaissances et les habiletés acquises de façon formelle ou informelle en dehors d'une école secondaire. Les élèves peuvent faire évaluer leurs connaissances et habiletés en fonction des attentes énoncées dans les programmes-cadres provinciaux afin d'obtenir des crédits comptant pour le diplôme d'études secondaires. La RDA des élèves expérimentés comporte deux volets : l'octroi d'équivalences de crédits et la revendication de crédits. Les exigences concernant ces processus diffèrent de celles qui s'appliquent aux élèves des écoles de jour ordinaires en raison de la plus grande expérience de vie qu'ont les élèves expérimentés.

Le processus d'octroi d'équivalences de crédits pour les élèves expérimentés consiste 1) en une évaluation individuelle³ dans le but d'accorder des crédits de 9^e ou de 10^e année et/ou 2) en une évaluation des titres de compétences et d'autres documents appropriés obtenus dans d'autres établissements de l'Ontario ou à l'extérieur de l'Ontario afin d'accorder le crédit pour un cours de 11^e année ou de 12^e année élaboré en fonction d'un programme-cadre de l'Ontario publié en 2000 ou par la suite.

Le processus de revendication de crédits pour les élèves expérimentés consiste en une évaluation des acquis de l'élève afin de lui accorder le crédit pour un cours de 11^e année ou de 12^e année élaboré en fonction d'un programme-cadre de l'Ontario publié en 2000 ou par la suite.

À compter du 1^{er} février 2004 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2003-2004, des crédits peuvent être accordés par l'entremise du processus d'octroi d'équivalences de crédits aux élèves qui préparent le DESO en vertu des exigences de la circulaire EOCIS pour des cours spécifiques de 12^e année et des cours préuniversitaires de l'Ontario (CPO) choisis parmi le nombre limité de cours relevant de la circulaire EOCIS que les conseils peuvent offrir. Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2003-2004, des crédits peuvent être accordés dans le cadre du processus de revendication de crédits aux élèves qui préparent le DESO en vertu de la circulaire EOCIS pour les cours de 12^e année et les CPO susmentionnés.

Il incombe aux conseils d'élaborer et de mettre en œuvre des lignes directrices et des modalités en matière de RDA pour les élèves expérimentés qui sont conformes à la politique provinciale (circulaire ESO, sections 6.6 et 8.2).

Tous les crédits accordés dans le cadre de la RDA, soit par le biais du processus de revendication de crédits ou du processus d'octroi d'équivalences de crédits, doivent représenter les mêmes normes de rendement que les crédits attribués aux élèves qui ont suivi les cours visés.

Comme il est stipulé à la section 6.6 de la circulaire ESO, la directrice ou le directeur d'école déterminera le nombre de crédits, y compris les crédits obligatoires, dont les élèves expérimentés ont besoin pour obtenir leur diplôme. La directrice ou le directeur d'école peut décider d'accorder jusqu'à 16 crédits de 9^e et de 10^e année à l'élève expérimenté par le biais du processus d'équivalences de crédits, après une évaluation individuelle. Les élèves expérimentés peuvent obtenir 10 des 14 crédits restants de 11^e et de 12^e année, qui sont nécessaires pour l'obtention du diplôme, de trois façons :

- 1) ils peuvent démontrer qu'ils satisfont aux attentes du curriculum des écoles secondaires et obtenir des crédits par le biais du processus de revendication de crédits; 2) ils peuvent présenter des titres de compétences ou d'autres documents appropriés afin de les faire évaluer par le biais du processus d'octroi d'équivalences de crédits; 3) ils peuvent suivre le cours.

Les élèves expérimentés obtiendront un minimum de quatre crédits de 11^e et de 12^e année en suivant les cours requis dans une école secondaire ou par correspondance ou en recourant à un des autres moyens décrits à la section 6.8 de la circulaire ESO. Les élèves expérimentés qui possèdent déjà un minimum de 26 crédits nécessaires à l'obtention du diplôme doivent terminer avec succès le nombre de cours requis pour obtenir les 30 crédits nécessaires pour être admissible au DESO.

Les conseils, à l'exception des écoles privées inspectées qui décident de mettre en œuvre la reconnaissance des acquis, n'exigeront aucuns droits de scolarité des élèves expérimentés ayant recours au processus de revendication de crédits ou au processus d'octroi d'équivalences de crédits. Le Règlement de l'Ontario 285 (Éducation permanente) de la *Loi sur l'éducation* ne permet pas aux conseils scolaires financés par les fonds publics de facturer des droits de scolarité pour des cours donnant droit à des crédits offerts par le biais de l'éducation permanente.

La présente note présente aux conseils et aux écoles les lignes directrices concernant le processus d'octroi d'équivalences de crédits et le processus de revendication de crédits.

Responsabilités des conseils

Les conseils doivent élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices et des modalités se rapportant au processus de revendication de crédits et au processus d'octroi d'équivalences de crédits qui sont conformes à la politique provinciale (circulaire ESO, sections 6.6 et 8.2.). Il convient de souligner que l'annexe 8 de la circulaire ESO se rapporte *uniquement* aux élèves des écoles de jour ordinaires. Les conseils doivent mettre en œuvre ces lignes directrices et modalités pour les élèves expérimentés à compter du 1^{er} février 2004. Cependant, les écoles privées inspectées qui décident de mettre en œuvre la RDA pour les élèves expérimentés peuvent appliquer ces lignes directrices et modalités le 1^{er} février 2004 ou à n'importe quel moment après le 1^{er} février 2004.

Les conseils doivent aussi veiller à ce que soit publié dans leurs prospectus de cours un énoncé clair précisant 1) à quel moment les élèves expérimentés peuvent faire l'objet d'une évaluation afin d'obtenir des crédits de 9^e et de 10^e année, 2) à quel moment ils peuvent présenter leurs titres de compétences ou d'autres documents appropriés pour que ces derniers soient évalués par le biais du processus d'octroi d'équivalences de crédits afin d'obtenir des crédits de 11^e et de 12^e année, 3) à quel moment ils peuvent revendiquer des crédits pour des cours de 11^e et de 12^e année et 4) quelles sont les possibilités de revendication de crédits dans les écoles relevant du conseil (circulaire ESO, section 5.3.1). Les conseils détermineront la durée de la période allouée pour terminer le processus de revendication de crédits et le processus d'octroi d'équivalences de crédits pour des cours spécifiques de 11^e et de 12^e année donnant droit à des crédits.

Il convient de souligner qu'un conseil n'est pas obligé d'offrir aux élèves expérimentés la possibilité de revendiquer des crédits pour des cours fondés sur les programmes-cadres provinciaux qui ne sont pas enseignés dans les écoles relevant du conseil. Le cas échéant, le conseil peut prendre des dispositions avec d'autres conseils pour offrir cette possibilité aux élèves admissibles.

Pour des raisons d'uniformité à l'échelle de la province, les conseils doivent consigner les résultats des élèves expérimentés sur les formulaires fournis à l'**annexe 2** de la présente note, sous « Formulaires requis ». Ces formulaires ne doivent pas être modifiés. Voir aussi la section de la présente note intitulée « **Tenue des dossiers** ».

Les conseils peuvent utiliser les modèles de formulaires fournis à l'**annexe 2**, qui servent à faire une demande ou à consigner l'évaluation de la revendication du crédit pour un cours, ou concevoir leurs propres formulaires. Toutefois, les formulaires conçus par les conseils doivent comprendre au

moins tous les renseignements inclus dans les modèles.

Les conseils feront état, dans leurs rapports d'octobre au Ministère, du genre et de l'étendue des services d'évaluation fournis aux élèves expérimentés dans le cadre de la RDA. Les conseils feront aussi état du genre et de l'étendue des services d'évaluation fournis dans le cadre de la RDA durant l'exercice financier dans les rapports financiers du Ministère (c.-à-d. les prévisions budgétaires, les prévisions budgétaires révisées et les états financiers). Les conseils devront indiquer ce qui suit :

- le nombre d'élèves expérimentés qui ont fait l'objet d'une évaluation individuelle pour l'octroi de jusqu'à 16 crédits de 9^e et de 10^e année pendant l'année scolaire (une évaluation par élève expérimenté par exercice financier *seulement*);
- le nombre d'élèves expérimentés qui ont fait l'objet d'une évaluation du processus d'octroi d'équivalences de crédits afin de recevoir jusqu'à 10 crédits de 11^e et de 12^e année pendant l'année scolaire (une évaluation par élève expérimenté par exercice financier *seulement*);
- le nombre de fois où une revendication de crédit a été terminée, avec succès ou non, pour des cours de 11^e et de 12^e année (jusqu'à 10 cours donnant droit à des crédits entiers par élève, ou l'équivalent en cours donnant droit à des demi-crédits).

Responsabilités des directrices et directeurs d'école

Les modalités relatives à la RDA pour les élèves expérimentés seront appliquées sous la responsabilité de la directrice ou du directeur d'école⁴, qui accorde les crédits. La directrice ou le directeur d'école est responsable de la mise en œuvre de la RDA conformément à la section 6.6 de la circulaire ESO et à la présente note. Les directrices et directeurs d'école devraient prendre note du fait que l'annexe 8 de la circulaire ESO, « Équivalences pour l'obtention du diplôme », s'applique uniquement aux élèves d'une école de jour ordinaires et ne concerne pas les élèves expérimentés.

Les directrices et directeurs d'école s'assureront que les élèves expérimentés qui n'ont pas les documents appropriés en raison de circonstances extraordinaires (p. ex., les élèves qui sont des réfugiés) reçoivent des conseils sur la façon de procéder pour rassembler et présenter les preuves nécessaires à leur demande.

Processus d'octroi d'équivalences de crédits

Crédits de 9^e et de 10^e année

La directrice ou le directeur d'école :

- s'assurera que les élèves expérimentés sont informés du fait qu'il leur incombe de demander le processus d'évaluation individuelle pour obtenir des crédits de 9^e et de 10^e année et de satisfaire à toutes les exigences;
- s'assurera que tous les candidats potentiels sont informés des lignes directrices et des modalités se rapportant à l'évaluation individuelle des élèves expérimentés, y compris les lignes directrices et les modalités pour consigner les résultats dans le Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) et sur le Relevé de notes de l'Ontario (se reporter à la section « **Tenue des dossiers** » dans la présente note);
- déterminera si l'élève peut recevoir jusqu'à 16 crédits de 9^e et de 10^e année, en se fondant sur les relevés de notes indiquant que l'élève a terminé avec succès deux années d'école secondaire comparables à la 9^e et à la 10^e année de l'Ontario;
- déterminera, en l'absence de relevés de notes, le nombre de crédits de 9^e et de 10^e année à accorder à la suite d'une évaluation individuelle;
- consignera les crédits de 9^e et de 10^e année accordés sur le formulaire approprié (se reporter à la section « **Tenue des dossiers** » et à l'**annexe 2**).

Crédits de 11^e et de 12^e année

La directrice ou le directeur d'école :

- s'assurera que les élèves expérimentés sont informés du fait qu'il leur incombe de demander le processus d'octroi d'équivalences de crédits pour obtenir des crédits de 11^e et de 12^e année et de satisfaire à toutes les exigences;
- s'assurera que tous les candidats potentiels sont informés des lignes directrices et des modalités se rapportant au processus d'octroi d'équivalences de crédits pour les élèves expérimentés, y compris les lignes directrices et les modalités pour consigner les résultats de 11^e et de 12^e année dans le DSO et sur le Relevé de notes de l'Ontario (se reporter à la section « **Tenue des dossiers** » dans la présente note);
- s'assurera que tous les candidats potentiels reçoivent un formulaire de demande pour le processus d'octroi d'équivalences de crédits pour les élèves expérimentés (voir le formulaire fourni à l'**annexe 2** de la présente note) ainsi que des documents précisant les attentes des cours de 11^e et de 12^e année (c.-à-d. les attentes du curriculum) pour lesquels l'élève souhaite obtenir des crédits;
- évaluera chaque demande en consultation avec l'élève et le personnel scolaire approprié (c.-à-d. l'enseignante ou l'enseignant de la matière) pour déterminer si l'élève peut se prévaloir du processus d'octroi d'équivalences de crédits;
- déterminera s'il y a un lien direct entre les titres de compétences ou

d'autres documents appropriés présentés par l'élève et les attentes du curriculum pour le cours de 11^e ou de 12^e année visé qui est compris dans l'un des programmes-cadres du curriculum de l'Ontario publiés en 2000 ou par la suite;

- déterminera si l'équivalence de crédit doit être accordée pour un cours entier ou un demi-cours;
- consignera les crédits de 11^e et de 12^e année accordés sur le formulaire approprié (se reporter à la section « **Tenue des dossiers** » et à l'**annexe 2**).

Processus de revendication de crédits

La directrice ou le directeur d'école :

- s'assurera que les élèves expérimentés sont informés du fait qu'il leur incombe de demander le processus de revendication de crédits pour obtenir des crédits de 11^e et de 12^e année et de satisfaire à toutes les exigences;
- s'assurera que tous les candidats potentiels sont informés des lignes directrices et des modalités relatives à la revendication de crédits, y compris les lignes directrices et les modalités pour consigner les résultats dans le DSO et sur le Relevé de notes de l'Ontario (se reporter à la section « **Tenue des dossiers** » dans la présente note);
- s'assurera que tous les candidats potentiels reçoivent un formulaire de demande (voir le formulaire fourni à l'**annexe 2** de la présente note) ainsi que des documents précisant les attentes des cours de 11^e et de 12^e année (c.-à-d. les attentes du curriculum) pour lesquels l'élève souhaite revendiquer le crédit;
- évaluera chaque demande en consultation avec l'élève et le personnel scolaire approprié (c.-à-d. l'enseignante ou l'enseignant de la matière) pour déterminer s'il existe des preuves démontrant des possibilités raisonnables de succès et s'il convient de permettre à l'élève de revendiquer le crédit;
- déterminera si l'élève devrait revendiquer le crédit pour un cours entier ou pour un demi-cours;
- élaborera des tests officiels et d'autres méthodes d'évaluation;
- administrera les tests (c.-à-d. les tests officiels et les autres méthodes d'évaluation appropriées);
- évaluera le rendement de l'élève et veillera à la communication des résultats.

Les directrices et directeurs des écoles relevant des conseils scolaires, à l'exception des écoles privées inspectées qui décident de mettre en œuvre la RDA, doivent s'assurer que seuls des enseignantes et enseignants certifiés

par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario appliquent le processus de revendication de crédits de la RDA.

Lignes directrices s'appliquant au processus d'octroi d'équivalences de crédits

Crédits de 9^e et de 10^e année

Comme il a déjà été mentionné, la directrice ou le directeur d'école peut accorder aux élèves expérimentés jusqu'à 16 crédits de 9^e et de 10^e année à la suite d'une évaluation individuelle. Ces crédits de 9^e et de 10^e année doivent satisfaire aux conditions d'obtention du diplôme qui seraient normalement remplies lorsqu'un élève termine avec succès le programme de 9^e et de 10^e année.

Les élèves expérimentés qui ne possèdent pas de relevé de notes indiquant qu'ils ont terminé avec succès les deux premières années du palier secondaire au sein du système d'éducation de l'Ontario, ou au sein d'un système d'éducation comparable en dehors de l'Ontario ou du Canada, devront passer avec succès une évaluation individuelle avant que ne leur soient accordés des crédits de 9^e et de 10^e année. Cette évaluation portera sur le français, les mathématiques, les sciences ainsi que l'histoire et la géographie du Canada. La directrice ou le directeur d'école peut accorder, selon le rendement de l'élève, jusqu'à quatre crédits de 9^e et de 10^e année pour chacun de ces quatre champs d'études. Si la directrice ou le directeur d'école accorde moins de quatre crédits dans l'un de ces champs d'études, elle ou il déterminera la façon dont l'élève obtiendra les crédits manquants.

Les élèves expérimentés qui peuvent prouver qu'ils ont terminé une *partie* des deux premières années du palier secondaire au sein du système d'éducation de l'Ontario, ou au sein d'un système d'éducation comparable en dehors de l'Ontario ou du Canada, devront passer avec succès une évaluation individuelle en français, en mathématiques, en sciences ainsi qu'en histoire et géographie du Canada pour obtenir les crédits manquants leur permettant d'avoir les 16 crédits de 9^e et de 10^e année requis.

La directrice ou le directeur d'école a l'autorité de reporter l'évaluation relative à l'histoire et à la géographie du Canada de 9^e et de 10^e année jusqu'à ce que l'élève ait eu suffisamment de temps pour acquérir des compétences linguistiques de 11^e ou de 12^e année et, en ce qui concerne les élèves nouvellement arrivés au Canada, jusqu'à ce qu'ils se soient familiarisés avec la culture canadienne. Toutefois, avant d'accorder le DESO, la directrice ou le directeur d'école s'assurera que l'élève a passé avec succès l'évaluation portant sur l'histoire et la géographie du Canada de 9^e et de 10^e année.

individuelle, le certificat d'études secondaires de l'Ontario à des élèves expérimentés si elle ou il juge qu'ils répondent aux conditions d'obtention du certificat, comme il est stipulé à la section 3.3 de la circulaire ESO « Certificat d'études secondaires de l'Ontario ». Le certificat d'études secondaires de l'Ontario peut être décerné aux élèves d'une école de jour ordinaires s'ils satisfont aux conditions d'obtention du certificat et s'ils quittent l'école avant d'obtenir le DESO; cependant, on notera que le certificat d'études secondaires de l'Ontario peut être décerné aux élèves expérimentés qui ont rempli les conditions d'obtention du certificat et qui ont l'intention d'obtenir leur DESO à une date ultérieure.

Crédits de 11^e et de 12^e année

Il est recommandé que les directrices et directeurs d'école reportent l'octroi d'équivalences de crédits de 11^e et de 12^e année jusqu'à ce que les élèves expérimentés aient satisfait à l'exigence de la RDA selon laquelle il faut que les élèves aient suivi et terminé avec succès quatre cours de 11^e et de 12^e année.

Les types suivants de titres de compétences et de documents peuvent être acceptés afin de déterminer si des équivalences de crédits de 11^e et de 12^e année peuvent être accordées :

- relevés de notes officiels délivrés par un établissement d'enseignement ou de formation reconnu ou par un ministère du gouvernement de l'Ontario ou d'ailleurs (p. ex., école secondaire, collège provincial d'arts appliqués et de technologie, université, ministère de l'Éducation ou de la Formation);
- certificats d'apprentissage et certificats de qualification professionnelle décernés ou reconnus par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités de l'Ontario;
- autres documents de formation appropriés obtenus en suivant d'autres programmes, d'autres cours ou en acquérant de l'expérience de travail.

Dans chacun de ces cas, la directrice ou le directeur d'école a la responsabilité de s'assurer que des équivalences de crédits ne sont accordées aux élèves expérimentés que si leurs relevés de notes ou d'autres documents démontrent que leurs acquis sont directement liés aux attentes du curriculum de l'Ontario pour des cours spécifiques.

Les directrices et directeurs d'école peuvent accorder des demi-crédits aux élèves expérimentés par le biais du processus d'octroi d'équivalences de crédits si les documents présentés démontrent que les acquis sont directement liés aux attentes du curriculum de l'Ontario pour des demi-cours

spécifier comment concilier la politique sur les demi-cours à la page 6 du document intitulé *Le curriculum de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année – Planification des programmes et évaluation, 2000*. Cette politique sur les demi-cours s'applique désormais aux cours des programmes d'enseignement aux adultes, ce qui veut dire que des demi-cours peuvent aussi être élaborés pour les élèves expérimentés, conformément à la politique en vigueur.

Lignes directrices s'appliquant au processus de revendication de crédits

Crédits de 11^e et de 12^e année

Le processus de revendication de crédits est un processus d'évaluation. Les élèves ne peuvent pas y recourir pour améliorer leur note dans un cours pour lequel ils ont déjà obtenu le crédit, ni pour obtenir le crédit pour un cours qu'ils ont échoué antérieurement.

Les élèves expérimentés peuvent revendiquer jusqu'à 10 crédits pour les cours de 11^e et de 12^e année figurant dans les programmes-cadres provinciaux. Toutefois, ils ne peuvent pas obtenir plus de 10 crédits de 11^e et de 12^e année par le biais des processus de revendication de crédits et d'octroi d'équivalences de crédits combinés. Il n'y a pas de maximum en ce qui a trait au nombre de crédits qui peuvent être obtenus dans une discipline⁵. (Voir la circulaire ESO, section 6.6.)

Les élèves expérimentés ne peuvent revendiquer le crédit pour un cours que s'ils peuvent fournir à la directrice ou au directeur d'école une preuve raisonnable démontrant qu'ils réussiraient vraisemblablement à revendiquer le crédit, conformément aux critères établis par le Ministère dans la section 6.6 de la circulaire ESO et dans la présente note, et aux lignes directrices et modalités établies par le conseil. Si l'élève expérimenté n'est pas d'accord avec la décision de la directrice ou du directeur d'école qui ne lui permet pas de revendiquer des crédits, il peut demander à l'agente ou l'agent de supervision approprié d'examiner la question.

Lorsque les élèves expérimentés souhaitent obtenir le crédit pour un cours sans avoir à le suivre, ils peuvent présenter des certificats ou des relevés indiquant les résultats obtenus en dehors de l'Ontario en tant que preuves raisonnables pour démontrer leur admissibilité au processus de revendication du crédit d'un cours comparable figurant dans le curriculum de l'Ontario. Les élèves qui détiennent l'un des certificats de musique énumérés à l'annexe 4 de la circulaire ESO, intitulé « Certificats en musique qui donnent droit à des crédits », ne sont pas tenus de revendiquer les crédits pour les cours de musique visés; on leur accordera les crédits conformément à l'annexe 4 et à la section 6.8.6 de la circulaire ESO.

Les élèves expérimentés doivent revendiquer le crédit pour l'ensemble du cours, que ce cours donne droit à un crédit entier ou à une fraction de crédit.

On accordera le crédit uniquement pour le cours pour lequel l'élève a revendiqué le crédit avec succès.

Les directrices et directeurs d'école peuvent accorder des demi-crédits aux élèves expérimentés qui revendiquent avec succès le demi-crédit d'un cours. Veuillez consulter la politique sur les demi-cours à la page 9 du document intitulé *Le curriculum de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année – Planification des programmes et évaluation, 2000*. Cette politique sur les demi-cours s'applique désormais aux cours des programmes d'enseignement aux adultes, ce qui veut dire que des demi-cours peuvent aussi être élaborés pour les élèves expérimentés, conformément à la politique en vigueur.

Les élèves ne peuvent pas recevoir de crédits par le biais du processus de revendication de crédits pour les cours suivants :

- un cours qu'ils ont échoué;
- un cours pour lequel ils ont déjà obtenu le crédit mais dont ils souhaitent améliorer la note;
- un cours de toute matière pour lequel le crédit a déjà été accordé dans une année d'études ultérieure;
- un cours qui recoupe de manière importante un cours pour lequel le crédit a été accordé;
- un cours de transition;
- un cours élaboré à l'échelon local;
- un cours d'éducation coopérative;
- un cours d'English as a second language (ESL), d'English literacy development (ELD) ou d'anglais pour débutants (APD) si l'élève détient au moins un crédit en English des programmes-cadres d'English de la 9^e à la 12^e année relevant de la circulaire ESO (c.-à-d. le programme-cadre d'English destiné aux écoles de langue française ou aux écoles de langue anglaise) ou des programmes-cadres d'English ou d'anglais/English de la 9^e à la 12^e année et CPO relevant de la circulaire EOCIS;
- un cours de French as a second language (FSL), d'actualisation linguistique en français (ALF) ou de perfectionnement du français (PDF) si l'élève détient au moins un crédit en français du programme-cadre de français pour la 9^e à la 12^e année relevant de la circulaire ESO, ou du programme-cadre de français de la 9^e à la 12^e année et CPO relevant de la circulaire EOCIS;
- le cours de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario.

Après un intervalle acceptable, les élèves seront autorisés à revendiquer une

deuxième fois le crédit pour un cours s'ils peuvent raisonnablement démontrer à la direction d'école qu'ils réussiront vraisemblablement à obtenir le crédit, étant donné les études faites et l'expérience acquise dans l'intervalle.

Les demandes de revendication de crédits des élèves expérimentés seront inscrites dans leur plan annuel de cheminement comme faisant partie de leurs plans d'action pour atteindre leurs buts éducationnels.

Évaluation

L'évaluation effectuée dans le cadre de la RDA sera fondée sur les attentes du curriculum et les grilles d'évaluation des programmes-cadres de l'Ontario. Elle doit porter sur tous les domaines d'études d'un cours et sur toutes les compétences représentant les connaissances et les habiletés, et être basée sur les descripteurs des niveaux de rendement fournis dans la grille d'évaluation du programme-cadre de la discipline. Le niveau de rendement de l'élève sera inscrit sous forme de pourcentage dans le Relevé de notes de l'Ontario, comme cela se fait pour les autres cours.

Les méthodes d'évaluation servant au processus de revendication de crédits doivent comprendre des tests officiels (représentant 70 pour 100 de la note finale) et diverses autres méthodes d'évaluation adaptées au cours (représentant 30 pour 100 de la note finale). Les tests officiels doivent inclure une combinaison équilibrée de travaux écrits et de travaux pratiques convenant à la matière ou à la discipline. Les autres méthodes d'évaluation peuvent comprendre l'évaluation des travaux écrits, des démonstrations ou des représentations, des travaux de laboratoire ou des mini examens, ainsi que l'observation du travail de l'élève. Il incombe à la directrice ou au directeur d'école d'élaborer et d'administrer les tests officiels et de déterminer les méthodes d'évaluation qui conviennent le mieux à chaque cours pour lequel des élèves revendiquent le crédit.

Tenue des dossiers

Les conseils veilleront à ce que les relevés cumulatifs appropriés pour les élèves expérimentés, fournis à l'**annexe 2**, soient tenus à jour et versés au DSO de l'élève. Ces relevés servent à indiquer le nombre de crédits obtenus par l'élève expérimenté dans le cadre du processus de revendication de crédits et du processus d'octroi d'équivalences de crédits, les disciplines dans lesquelles ces crédits ont été obtenus, ainsi que les échecs et les abandons.

Des relevés provisoires pour les élèves expérimentés, fournis à l'**annexe 2**, seront tenus à jour pour les crédits obtenus par le biais du processus de revendication de crédits et du processus d'octroi d'équivalences de crédits dans une école *autre* que l'école habituelle de l'élève (l'école habituelle de

l'élève étant l'école qui tient à jour le DSO de l'élève). La directrice ou le directeur de cette autre école utilisera les relevés provisoires pour communiquer à l'école qui tient à jour le DSO les résultats de l'élève. La directrice ou le directeur de l'école habituelle de l'élève consignera ensuite ces renseignements dans le relevé cumulatif conservé dans le DSO de l'élève. Seul le relevé cumulatif sera conservé dans le DSO de l'élève. (S'il est nécessaire d'utiliser plus d'un relevé cumulatif pour consigner les résultats du processus d'octroi d'équivalences de crédits ou les tentatives de revendiquer des crédits, les relevés cumulatifs supplémentaires devraient être joints au premier relevé.)

Processus d'octroi d'équivalences de crédits

Crédits de 9^e et de 10^e année

Les directrices et directeurs d'école s'assureront que les résultats de l'évaluation individuelle des élèves expérimentés sont consignés sur le relevé cumulatif et, au besoin, sur le relevé provisoire, pour les crédits de 9^e et de 10^e année. Jusqu'à quatre crédits seront inscrits sur le relevé approprié pour chacun des champs d'études suivants : français, mathématiques, sciences et histoire et géographie du Canada.

Les renseignements doivent être consignés dans le Relevé de notes de l'Ontario conformément aux lignes directrices du *Manuel du Relevé de notes de l'Ontario, 1999*. Les renseignements suivants doivent y être inscrits :

- les équivalences de crédits accordées pour la 9^e et la 10^e année sous la forme d'un *seul nombre total*;
- la mention « Équivalences de crédits » dans la colonne « Titre du cours » et le code « PLE » dans la colonne « Code du cours »;
- le nombre total d'équivalences de crédits (jusqu'à 16) dans la colonne « Crédit » ;
- le nombre total de crédits obligatoires accordés sous forme d'équivalences (jusqu'à 14 crédits obligatoires pour les élèves expérimentés qui préparent leur diplôme conformément aux exigences de la circulaire ESO).

Crédits de 11^e et de 12^e année

Les directrices et directeurs d'école s'assureront que les équivalences de crédits octroyées aux élèves expérimentés sont consignées sur le relevé cumulatif et, au besoin, sur le relevé provisoire, pour les crédits de 11^e et de 12^e année. La valeur des crédits octroyés ou obtenus doit être consignée sur les relevés.

Les renseignements doivent être consignés dans le Relevé de notes de l'Ontario conformément aux lignes directrices du *Manuel du Relevé de notes de l'Ontario, 1999*. À compter du 1^{er} février 2004, les renseignements suivants doivent figurer dans le Relevé de notes de l'Ontario des élèves expérimentés, conformément à la méthode 2 du *Manuel du Relevé de notes de l'Ontario* :

- les codes de cours appropriés pour les équivalences accordées pour tous les cours de 11^e et de 12^e année en suivant le processus d'octroi d'équivalences de crédits;
- le code « EQV » dans la colonne « Note en pourcentage »;
- la valeur des crédits accordés ou obtenus dans la colonne «
Crédit »;
- un « X » dans la colonne « Obligatoire » pour chaque crédit obligatoire accordé.

Les seuls élèves expérimentés auxquels ces nouvelles exigences ne s'appliquent pas sont les élèves des **groupes 3 et 4**. Les directrices et directeurs d'école consigneront les équivalences accordées à ces élèves selon les directives figurant sous la méthode 1 du *Manuel du Relevé de notes de l'Ontario, 1999*. Toutefois, si certains de ces élèves *décident* de faire évaluer leurs acquis et d'obtenir des crédits en suivant le processus de la RDA en vertu de la circulaire ESO et par conséquent de préparer leur DESO conformément aux exigences de la circulaire ESO, les renseignements se rapportant à ces élèves devront être consignés conformément aux nouvelles exigences qui sont décrites ci-dessus et qui sont énoncées sous la méthode 2 dans le *Manuel du Relevé de notes de l'Ontario, 1999*.

Processus de revendication de crédits

Les directrices et directeurs d'école veilleront à ce que les renseignements suivants soient consignés sur le relevé cumulatif et le relevé provisoire des élèves expérimentés, selon le cas :

- Pour les revendications de crédits pour des cours de 11^e et de 12^e année, on inscrira sur le ou les relevés appropriés la note en pourcentage des cours réussis et échoués, ou l'abandon du processus de revendication de crédits.

Les renseignements suivants doivent être consignés dans le Relevé de notes de l'Ontario des élèves expérimentés :

- Pour les revendications de crédits pour des cours de 11^e et de 12^e année, on inscrira la note en pourcentage des cours réussis et échoués dans le Relevé de notes de l'Ontario. Aucune note ne sera

consignée dans le Relevé de notes de l'Ontario si l'élève abandonne le processus de revendication de crédits. Les pages 12 et 13 du *Manuel du Relevé de notes de l'Ontario, 1999* contiennent de plus amples renseignements à ce sujet.

Annexe 1 : Conditions d'obtention du diplôme pour les élèves expérimentés

Les élèves expérimentés fréquentant les écoles secondaires de l'Ontario continueront de préparer leur diplôme conformément aux exigences en vigueur au moment de leur première inscription dans un programme d'études d'une école secondaire de l'Ontario. Les élèves peuvent préparer les diplômes suivants :

- le DESO en vertu de la circulaire ESO, pour les élèves qui étaient inscrits dans le système de l'éducation secondaire de l'Ontario et ont été placés en 9^e année en 1999-2000 ou après, en 10^e année en 2000-2001 ou après, en 11^e année en 2001-2002 ou après, ou en 12^e année en 2002-2003 ou après;
- le DESO en vertu de la circulaire EOCIS, pour les élèves qui étaient inscrits dans le système de l'éducation secondaire de l'Ontario et ont été placés en 9^e année avant 1999-2000, en 10^e année avant 2000-2001, en 11^e année avant 2001-2002, ou en 12^e année avant 2002-2003;
- le diplôme d'études secondaires en vertu de la *Circulaire H.S.1, 1979-1981*, pour les élèves qui ont commencé un programme d'études d'une école secondaire de l'Ontario avant le 1^{er} septembre 1984.

Cependant, si, à leur retour dans le système de l'éducation secondaire de l'Ontario, les élèves expérimentés des **groupes 3 et 4 décident** de faire évaluer leurs acquis et d'obtenir des crédits par le biais du processus de la RDA en vertu de la circulaire ESO, ils seront tenus de satisfaire aux conditions d'obtention du diplôme de la circulaire ESO.

Conditions d'obtention du DESO en vertu de la circulaire ESO

Il convient de souligner que l'annexe 8 « Équivalences pour l'obtention du diplôme » ne s'applique qu'aux élèves des écoles de jour ordinaires. Les conditions s'appliquant aux élèves expérimentés sont décrites à la section 6.6 de la circulaire ESO.

Lorsque des élèves expérimentés qui préparent leur DESO en vertu des exigences de la circulaire ESO ne détiennent pas déjà les quatre crédits obligatoires de 11^e et de 12^e année, ils sont tenus de satisfaire à ces conditions d'obtention du diplôme de la façon suivante :

Français, 11^e et 12^e année

Pour obtenir un crédit de 11^e année en français qui répond à l'exigence du crédit obligatoire, les élèves expérimentés doivent terminer avec succès le cours précollégial de français de 11^e année (FRA3C), ou le cours préemploi de français de 11^e année (FRA3E), ou le cours préuniversitaire de français de 11^e année (FRA3U); ou ils doivent revendiquer avec succès le crédit pour l'un des cours de français de 11^e année susmentionnés; ou ils doivent fournir un relevé de notes officiel afin que la directrice ou le directeur d'école puisse déterminer si une équivalence peut être octroyée pour l'un de ces trois cours de français de 11^e année. Les substitutions ne sont pas autorisées.

Pour obtenir un crédit de 12^e année en français qui répond à l'exigence du crédit obligatoire, les élèves expérimentés doivent terminer avec succès le cours précollégial de français de 12^e année (FRA4C), ou le cours préemploi de français de 12^e année (FRA4E), ou le cours préuniversitaire de français de 12^e année (FRA4U). *Les élèves doivent suivre le cours.* Les substitutions ne sont pas autorisées.

N. B. : Si l'élève expérimenté suit et termine avec succès un cours d'actualisation linguistique en français de niveau 4 pour obtenir un crédit obligatoire en français, il doit aussi terminer avec succès l'un des cours de français de 11^e année ou de 12^e année susmentionnés. *L'élève doit suivre le cours de français de 11^e année ou de 12^e année.* Les substitutions ne sont pas autorisées.

Mathématiques, 11^e ou 12^e année

Pour obtenir un crédit de 11^e ou de 12^e année en mathématiques qui répond à l'exigence du crédit obligatoire, les élèves expérimentés doivent terminer le cours avec succès, revendiquer avec succès le crédit du cours ou fournir un relevé de notes officiel afin que la directrice ou le directeur d'école puisse déterminer si une équivalence peut être accordée pour le cours.

N. B. : Au lieu de suivre le cours de mathématiques de 11^e ou de 12^e année, les élèves expérimentés peuvent demander la permission de le remplacer par un cours de 9^e, 10^e, 11^e ou 12^e année figurant dans les programmes-cadres de l'Ontario publiés en 1999 ou par la suite et qui répond à l'exigence des crédits obligatoires du DESO.

Sciences, 11^e ou 12^e année, OU éducation technologique, 9^e, 10^e, 11^e ou 12^e année

Pour obtenir un crédit de 11^e ou de 12^e année en sciences ou un crédit de 9^e, 10^e, 11^e ou 12^e année en éducation technologique qui répond à l'exigence du crédit obligatoire, les élèves expérimentés doivent 1) terminer le cours avec

succès, 2) revendiquer avec succès le crédit du cours ou 3) fournir un relevé de notes officiel afin que la directrice ou le directeur d'école puisse déterminer si une équivalence peut être accordée pour un cours de sciences de 11^e ou de 12^e année ou pour un cours d'éducation technologique de 9^e, 10^e, 11^e ou 12^e année figurant dans les programmes-cadres de l'Ontario publiés en 1999 ou par la suite et qui répond à l'exigence des crédits obligatoires du DESO.

N. B. : Au lieu de suivre le cours de sciences ou d'éducation technologique, les élèves expérimentés peuvent demander la permission de le remplacer par un cours de 9^e, 10^e, 11^e ou 12^e année figurant dans les programmes-cadres de l'Ontario publiés en 1999 ou par la suite et qui répond à l'exigence des crédits obligatoires du DESO.

Test de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario

Les élèves expérimentés qui préparent leur DESO en vertu des exigences de la circulaire ESO doivent également remplir la condition d'obtention du diplôme relative à la réussite du Test de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario. L'élève expérimenté qui a échoué ce test et qui a eu deux occasions de se présenter à ce test peut suivre le cours de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario. Si l'élève termine ce cours avec succès, il aura rempli la condition d'obtention du diplôme relative à la réussite du Test de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario.

Service communautaire

Les directrices et directeurs d'école détermineront le nombre d'heures de service communautaire que les élèves expérimentés qui préparent leur DESO en vertu des exigences de la circulaire ESO doivent effectuer.

Conditions d'obtention du DESO en vertu de la circulaire EOCIS

Les directrices et directeurs d'école continueront de déterminer quelles exigences de crédits obligatoires (le cas échéant) doivent être remplies par les élèves expérimentés pour obtenir leur DESO en vertu des exigences de la circulaire EOCIS. Ils se reporteront aux sections 4.10 et 6.14 de la circulaire EOCIS et appliqueront les lignes directrices de l'annexe D de la circulaire EOCIS à leur discrétion, à condition que les exigences énoncées à l'annexe D aient été satisfaites.

Diplôme d'études secondaires

Les élèves expérimentés qui avaient commencé un programme d'études d'une école secondaire de l'Ontario avant le 1^{er} septembre 1984 continueront de préparer le diplôme d'études secondaires alors en vigueur. Le processus

d'évaluation des équivalences de crédits et d'octroi de crédits décrit dans la circulaire EOCIS s'appliquera aux élèves expérimentés qui préparent le diplôme d'études secondaires.

Tableau 1

Le tableau suivant indique quelles conditions d'obtention du diplôme s'appliquent aux élèves expérimentés, à savoir les conditions énoncées dans la circulaire ESO, la circulaire EOCIS et la *Circulaire H.S.1*, 1979-1981.

Conditions d'obtention du diplôme pour les élèves expérimentés

ESO	EOCIS	<i>Circulaire H.S.1</i>
Les conditions d'obtention du diplôme en vertu de la circulaire ESO s'appliquent aux élèves expérimentés qui étaient inscrits pour la première fois dans un programme d'une école secondaire de l'Ontario et qui avaient été placés en : • 9^e année en 1999-2000 ou après; • 10^e année en 2000-2001 ou après; • 11^e année en 2001-2002 ou après; • 12^e année en 2002-2003 ou après.	Les conditions d'obtention du diplôme en vertu de la circulaire EOCIS s'appliquent aux élèves expérimentés qui étaient inscrits dans un programme d'une école secondaire de l'Ontario et qui avaient été placés en : • 9^e année avant 1999-2000; • 10^e année avant 2000-2001; • 11^e année avant 2001-2002; • 12^e année avant 2002-2003.	Les conditions d'obtention du diplôme en vertu de la <i>Circulaire H.S.1</i> s'appliquent aux élèves expérimentés qui étaient inscrits dans un programme d'une école secondaire de l'Ontario avant le 1^{er} septembre 1984.

Tableau 2

Le tableau suivant indique quel processus d'évaluation (soit la RDA en vertu de la circulaire ESO, soit les « équivalences accordées » en vertu de la circulaire EOCIS) doit être utilisé pour chacun des quatre groupes d'élèves expérimentés décrits à la section « **introduction** » de la présente note.

Processus d'évaluation pour les élèves expérimentés	
RDA en vertu de la circulaire ESO	Processus en vertu de la circulaire EOCIS
Groupe 1 La politique de la section 6.6 « Reconnaissance des acquis » de la circulaire ESO et les conditions d'obtention du diplôme de la circulaire ESO s'appliquent aux élèves expérimentés qui n'avaient pas fréquenté d'école secondaire de l'Ontario et qui ont été placés en 9 ^e , 10 ^e , 11 ^e ou 12 ^e année le 1 ^{er} février 2004 ou par la suite.	Groupe 3 La politique de la section 6.14 « Équivalences accordées à l'élève d'âge adulte » de la circulaire EOCIS et les conditions d'obtention du diplôme de la circulaire EOCIS s'appliquent aux élèves expérimentés qui étaient inscrits auparavant dans le système de l'éducation secondaire de l'Ontario et qui avaient été placés en : • 9^e année avant 1999-2000; • 10^e année avant 2000-2001; • 11^e année avant 2001-2002; • 12^e année avant 2002-2003. La politique de la section 6.14 « Équivalences accordées à l'élève d'âge adulte » de la circulaire EOCIS et les conditions d'obtention du diplôme de la <i>Circulaire H.S.1</i> , 1979-1981 s'appliquent aux élèves expérimentés qui étaient inscrits dans le système de l'éducation secondaire de l'Ontario avant le 1 ^{er} septembre 1984.

Groupe 2

La politique de la section 6.6 « Reconnaissance des acquis » de la circulaire **ESO** et les conditions d'obtention du diplôme de la circulaire **ESO** s'appliquent aux élèves expérimentés qui étaient inscrits en tant qu'élèves d'une école de jour ordinaires dans le système de l'éducation secondaire de l'Ontario et qui avaient été placés en :

- 9^e année en 1999-2000 ou après;
- 10^e année en 2000-2001 ou après;
- 11^e année en 2001-2002 ou après;
- 12^e année en 2002-2003 ou après.

La politique de la RDA de la circulaire ESO s'applique aux élèves de ce groupe qui retournent dans le système de l'éducation secondaire de l'Ontario en tant qu'élèves expérimentés le 1^{er} février 2004 ou

Groupe 4

La politique de la section 6.14 « Équivalences accordées à l'élève d'âge adulte » de la circulaire **EOCIS** et les conditions d'obtention du diplôme de la circulaire **ESO** s'appliquent aux élèves expérimentés qui n'avaient pas fréquenté d'école secondaire de l'Ontario auparavant et qui étaient inscrits en tant qu'élèves expérimentés dans le système de l'éducation secondaire de l'Ontario avant le 1^{er} février 2004 et qui avaient été placés en :

- 9^e année en 1999-2000 ou après;
- 10^e année en 2000-2001 ou après;
- 11^e année en 2001-2002 ou après;
- 12^e année en 2002-2003 ou après.

N. B. : Les élèves expérimentés auxquels le processus de la circulaire EOCIS s'applique peuvent décider de faire évaluer leurs acquis et d'obtenir des crédits en vertu des exigences de la RDA de la circulaire ESO. Ils devront satisfaire aux conditions d'obtention du diplôme de la circulaire ESO.

par la suite.

Tableau 2 au format PDF. (39 Ko)



Annexe 2 : Formulaires de la RDA pour les élèves expérimentés

Les formulaires énumérés ci-dessous sont fournis en fichiers Adobe Acrobat.

Formulaires requis

- Reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés – **Évaluation individuelle pour des crédits de 9^e et 10^e année : Relevé cumulatif** (63 Ko) 
- Reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés – **Évaluation individuelle pour des crédits de 9^e et 10^e année : Relevé provisoire** (63 Ko) 
- Reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés – **Revendication de crédits de 11^e et 12^e année : Relevé cumulatif** (65 Ko) 
- Reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés – **Revendication de crédits de 11^e et 12^e année : Relevé provisoire** (65 Ko) 
- Reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés – **Octroi d'équivalences de crédits de 11^e et 12^e année : Relevé cumulatif** (63 Ko) 
- Reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés – **Octroi d'équivalences de crédits de 11^e et 12^e année : Relevé provisoire** (63 Ko) 

Modèles de formulaires

- Reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés – **Demande de revendication du crédit pour un cours** (70 Ko) 
- Reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés – **Demande pour une évaluation en vertu de l'octroi d'équivalences de crédits pour la 11^e et 12^e année** (70 Ko) 
- Reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés – **Relevé d'évaluation : Revendication du crédit pour un cours** (84 Ko) 

A moins d'indication contraire, le terme « conseil » désigné dans la présente note les conseils scolaires de district, les administrations scolaires, les écoles provinciales, les écoles d'application, le Centre d'études indépendantes et les écoles privées inspectées qui décident de mettre en œuvre la reconnaissance des acquis.

²Un élève expérimenté est un élève âgé d'au moins 18 ans (c.-à-d. un adulte) en date du 31 décembre de l'année scolaire au cours de laquelle cet élève retourne à l'école, qui n'était pas inscrit à un programme d'une école de jour pendant au moins un an et qui s'inscrit à un programme d'une école de jour secondaire dans le but d'obtenir son DESO.

³Une évaluation individuelle englobe toutes les activités d'évaluation relatives à l'octroi d'un maximum de 16 crédits de 9^e et de 10^e année à un élève expérimenté au cours d'une année scolaire.

⁴Aux fins de la présente note, la directrice ou le directeur d'une école privée inspectée qui décide de mettre en œuvre la RDA est la personne responsable du fonctionnement quotidien de l'école.

⁵Le terme « discipline » s'entend du champ d'études compris dans un programme-cadre. On considère que tous les cours figurant dans un programme-cadre appartiennent à la même discipline.

[ACCUEIL](#) | [PLAN DU SITE](#) | [POUR NOUS JOINDRE](#) | [ENGLISH](#) | [ONTARIO.CA](#)



Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada

[Confidentialité](#) || [Avis importants](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour : 13/3/06 5:09 PM